

## Arrêt

n° 77 116 du 13 mars 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980* », prise le 22 novembre 2011, ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée et notifiée le 09.12.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en Belgique, qui lui a été accordé en date du 16 décembre 2010.

Le 13 janvier 2011, elle est arrivée en Belgique.

Le 25 mars 2011, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Dison, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des décisions attaquées, motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Notons que la requérante est arrivée en Belgique le 13/01/2011 munie d'un visa C valable 90 jours et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)*

*L'intéressée déclare avoir été prise en charge en Algérie depuis la mort de son mari par son fils Monsieur [M.A.]. Or cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 Bis. Il n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son fils Monsieur [M.A.] avec qui elle vit et qui la prend en charge. Ce dernier étant détenteur d'une carte de séjour de durée illimitée Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)*

*En Outre, rien n'interdit au fils de l'intéressée, Monsieur [M.A.] de l'accompagner en Algérie et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

1.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2º) »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen de « *la violation de l'article 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse ayant excédé son pouvoir d'appréciation* » (requête, p.4).

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa « *situation familiale particulière* » et fait valoir à cet égard qu'elle poursuit une vie privée et familiale en Belgique avec son

fils. Elle considère également que « *les motifs avancés par la partie adverse ne sont pas satisfaisants puisque aucune justification concrète de la situation de la requérante n'est exposée* » (requête, p.5).

Elle reproche également à la motivation de la décision attaquée d'être erronée en ce que celle-ci indique que la partie requérante a été prise en charge par son fils « *en Algérie* », alors qu'il s'agissait en l'espèce du Maroc.

2.2. La partie requérante semble prendre un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que si l'article 8 de la CEDH ne garantit pas le droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire d'un pays déterminé, exclure un étranger d'un pays où vivent ses proches parents peut cependant constituer une ingérence dans son droit à une vie privée et familiale, laquelle doit remplir les conditions du second paragraphe de la disposition précitée pour être admissible.

Elle relève également que la partie défenderesse ne conteste pas l'effectivité de sa vie privée et familiale sur le territoire belge.

Elle ajoute que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 laisse à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui, pour être conforme à l'article 8 de la CEDH, doit être précisé par la loi et constate qu'aucune disposition légale ne prescrit les modalités du pouvoir d'appréciation laissé à la partie défenderesse et qu'en effet, « *la Loi belge ne précise pas ce qu'il faut entendre par "circonstances exceptionnelles" ni la manière dont ces circonstances seront appréciées par l'Autorité. La même remarque vaut quant aux éléments qui permettraient de fonder une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles* » (requête, p.6).

### 3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la violation de l'article 8 de la CEDH liée au respect de sa vie familiale et privée et le fait qu'elle est prise en charge par son fils autorisé au séjour en Belgique, a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel elle aurait manqué de prendre en considération la situation familiale particulière de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière se borne à critiquer la motivation de l'acte attaqué de manière générale et n'avance aucun

élément concret à l'appui de son propos, restant notamment en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation de rentrer au Maroc aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée.

De surcroît, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé dans sa décision les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'au vu des circonstances de l'espèce l'article 8 de la CEDH n'avait pas été violé, dans la mesure où elle indique clairement dans sa motivation qu'un retour au Maroc, au vu de son caractère temporaire n'impliquant qu'une séparation de durée limitée, ne pouvait porter atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'«accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

Il importe peu dans ce contexte que la partie défenderesse conteste ou non l'effectivité de la vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.3. S'agissant de la mention dans l'acte attaqué de l'Algérie en lieu et place du Maroc, que la partie requérante constate sans en tirer cependant de conclusion concrète, le Conseil observe qu'il s'agit en l'espèce d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée et qu'une telle erreur procède vraisemblablement d'une confusion entre la nationalité de la partie requérante et son lieu de résidence avant d'arriver en Belgique. Quoiqu'il en soit, elle n'entache en rien la légalité de la décision et n'est pas de nature à justifier son annulation. Il suffit de relever à cet égard qu'elle n'a porté aucun préjudice à la partie requérante dans la mesure où les motifs allégués au titre de circonstance exceptionnelle ont bien été pris en considération par l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil estime que, malgré l'erreur matérielle commise dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.-2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué, compte tenu de ce qui a été exposé par la partie défenderesse et qui n'est pas concrètement critiqué par la partie requérante, à

savoir compte tenu du caractère temporaire uniquement du retour au pays d'origine. Le Conseil rappelle au demeurant que la partie requérante et son fils sont majeurs et qu'une vie familiale n'est présumée, au regard de l'article 8 de la CEDH, qu'entre parent(s) et enfant(s) mineur(s) d'âge.

3.4.5. Eu égard au reste de l'argumentation développée par la partie requérante relativement à l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH dès lors que cette disposition de droit international a force de loi en droit belge. Partant, une nouvelle inscription spécifique de cette disposition dans une norme législative telle que défendue par la partie requérante n'apparaît pas nécessaire pour respecter le prescrit de cet article.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les moyens pris par la partie requérante ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX